



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
PLACÉES AUPRÈS DU C.D.G. 13

PREAMBULE :

L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'une Commission Administrative Paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du Centre de Gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement.

I - COMPOSITION

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires compétentes pour les fonctionnaires des catégories A, B, C.

Article 2 :

En vertu de l'article 1 du décret 89-229 modifié, les Commissions Administratives Paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Les CAP comprennent :

- pour la catégorie A, dans le groupe hiérarchique 6 : 2 membres
dans le groupe hiérarchique 5 : 4 membres
- pour la catégorie B, dans le groupe hiérarchique 4 : 5 membres
dans le groupe hiérarchique 3 : 2 membres
- pour la catégorie C, dans le groupe hiérarchique 2 : 3 membres
dans le groupe hiérarchique 1 : 5 membres

II - MANDAT

Article 3 :

La durée du mandat, renouvelable, est de 4 ans.

- Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par le Conseil d'Administration et cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin (article 3 alinéa 2 du décret n°89-229 modifié).
- Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

Article 4 :

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires.

Le remplacement des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'avancement, de promotion, d'intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, les membres titulaires ou suppléants du collège des fonctionnaires continuent à représenter le groupe dont ils relevaient lors de leur élection (article 6 alinéa 5 du décret 89-299 modifié).

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, celui-ci est remplacé par **un suppléant**, remplacé lui-même le cas échéant, par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

En cas d'impossibilité de pourvoir les sièges à remplacer, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, ces derniers sont attribués selon la procédure du tirage au sort parmi les électeurs à ces commissions relevant de chaque groupe hiérarchique concerné.

III - COMPETENCES

Article 6 :

Les Commissions Administratives Paritaires sont obligatoirement consultées, pour avis, sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions statutaires et relatives, notamment :

- au refus de titularisation
- à la prolongation de stage
- au licenciement au cours de la période de stage
- à la promotion interne
- à la mutation interne comportant changement de résidence administrative ou modification de la situation des intéressés
- à la mise à disposition
- au détachement sauf détachement de plein droit
- à l'intégration dans un cadre d'emplois suite à un détachement
- à la position hors cadres
- à la disponibilité sauf disponibilité de plein droit
- à l'entretien professionnel
- à l'avancement d'échelon
- à l'avancement de grade
- à l'intégration dans un cadre d'emplois
- aux demandes de formation après deux refus consécutifs
- aux questions relatives au temps partiel
- aux reclassements professionnels des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions aux questions relatives aux activités privées exercées par un fonctionnaire placé en disponibilité ou qui a définitivement cessé ses fonctions
- au cumul d'activités
- aux démissions en cas de refus de la collectivité ou de l'établissement
- aux pertes d'emplois résultant d'une suppression de poste

D'une manière plus générale, les Commissions Administratives Paritaires sont compétentes chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire.

IV – PERIODICITE DES REUNIONS

Article 7 :

Chaque Commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier sauf les années d'élections municipales ou professionnelles où le nombre de séances sera d'un minimum de deux.

Elle se réunit également sur convocation de son Président à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, pour toute question entrant dans ses compétences légales et réglementaires.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au Président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

La Commission se réunit dans un délai maximal d'un mois à compter de sa saisine.

V – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA CAP

Article 8 :

Le Président adresse un courrier d'information deux mois avant la réunion aux membres titulaires, aux membres suppléants ainsi qu'aux collectivités territoriales affiliées. Celles-ci sont notamment envoyées par courrier électronique.

La convocation, les dossiers ainsi que l'ordre du jour sont adressés 15 jours avant la réunion à tous les membres titulaires et suppléants.

Tout membre titulaire de la Commission qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement le Président qui convoque alors le suppléant.

Article 9 :

A la demande des représentants des collectivités **ou à la demande des représentants du personnel**, le Président peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, les experts n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

VI – DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 10 :

Le Président arrête l'ordre du jour, vérifie que les conditions de parité et de quorum (à savoir la moitié au moins des membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion) sont remplies. Il peut accorder une suspension de séance et assure la bonne tenue des réunions. D'une façon générale, il veille à l'application des lois et règlements relatifs aux Commissions Administratives Paritaires.

Le Président organise et clôt le débat puis soumet au vote chaque point inscrit à l'ordre du jour.

A la demande d'un représentant ayant voix délibérative, une suspension de séance peut être accordée par le Président pour un temps déterminé.

Article 11 :

Si les conditions de parité ne sont pas remplies, celle-ci est rétablie par consensus avec priorité aux représentants correspondant au même groupe hiérarchique que les fonctionnaires dont le dossier est évoqué. A défaut, la parité est rétablie par tirage au sort.

Dans tous les cas, les représentants désignés en vue du rétablissement de la parité pourront prendre part aux débats sans participer au vote.

Article 11 bis :

Si, du fait du rétablissement de la parité, le nombre des membres de chaque représentation est inférieur à :

- 3 pour les catégories A
- 4 pour la catégorie B et C

L'examen des dossiers sera reporté à une date ultérieure. Dans cette éventualité, lors de la seconde réunion, **il ne sera pas tenu compte de la parité afin de respecter le quorum.**

Article 12 :

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats.

Ils n'ont voix délibérative que dans les hypothèses suivantes :

- En l'absence des titulaires qu'ils remplacent
- Lorsque le titulaire, dont le cas est soumis à l'examen d'une CAP siégeant en formation restreinte, appartient au groupe supérieur. Dans ce cas, les suppléants siègent avec les titulaires du même groupe.
- Ou dans les cas mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 34 du décret n°89-229 modifié.

Article 13 :

La Commission émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont autorisées et aucun vote par délégation n'est admis.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la Commission est réputée n'avoir émis aucun avis ou proposition. Toutefois, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la Commission ayant voix délibérative, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 14 :

Le secrétariat est assuré par l'un des représentants des collectivités désigné par le Président au début de chaque séance.

De la même manière, un secrétaire adjoint est désigné par l'une des organisations syndicales représentées, au début de chaque séance et de façon alternative de sorte que chaque organisation (ou fonctionnaire désigné par tirage au sort) puisse assurer cette tâche.

Les secrétaires sont assistés par des agents du CDG.

Article 15 :

Lors de leur parution, les listes d'aptitude au titre de la promotion interne sont transmises par courrier aux collectivités affiliées ainsi qu'aux membres titulaires des CAP.

VII – PROCES-VERBAL

Article 16 :

Le secrétaire assisté du secrétaire adjoint établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document, signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois à chacun des membres titulaires et suppléants de la Commission.

Il est envoyé à chaque collectivité rattachée à la Commission avec, en annexe, les propositions concernant les agents de cette collectivité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Lorsqu'une organisation syndicale fait une déclaration préalable, celle-ci est donnée en lecture en séance puis examinée lors de la CAP suivante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux et de ses annexes auprès du secrétariat de la CAP avec possibilité de le consulter sur demande préalable.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18 :

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts appelés à siéger aux commissions administratives paritaires, se voient accorder une autorisation d'absence en vertu de l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée, pour permettre aux représentants du personnel d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la Commission.

Article 19 :

Seuls les membres de la Commission siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des collectivités locales.

Article 20 :

Le présent règlement intérieur est transmis à chacun des membres des Commissions.

Les membres des CAP sont seuls compétents pour procéder à la modification de leur règlement intérieur sur proposition du Président ou de la moitié au moins des membres.
